

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 13 relatif à un projet d'arrêté royal fixant les conditions d'agrément des entreprises visées à l'article 148decies 2.5.9.3.4. du Règlement général pour la protection du travail.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 3 septembre 1997 Madame la Ministre a envoyé au Président du Conseil supérieur un projet d'arrêté royal fixant les conditions d'agrément des entreprises visées à l'article 148decies 2.5.9.3.4. du Règlement général pour la protection du travail en demandant de recueillir l'avis du Conseil supérieur en la matière.¹

Le projet d'arrêté royal vise à régler les conditions et les modalités d'agrément des entreprises chargés de l'enlèvement et du retrait d'amiante.

Ces entreprises relèvent de la commission paritaire de la construction.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 12 septembre 1997 et le 20 octobre 1997 (PPT-D11-BE35).

Lors de la réunion du 20 octobre 1997, le Bureau exécutif a décidé de charger un groupe de travail du Conseil supérieur de l'examen du projet d'arrêté royal.

Le groupe de travail s'est réuni le 17 novembre 1997.

Le rapport du groupe de travail a été soumis au Bureau exécutif le 2 février 1998 (PPT-D11-BE52).

Le Bureau exécutif a décidé de soumettre le projet d'arrêté royal avec le dossier au Conseil supérieur. (PPT - D11-18).

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Conseil supérieur le 2 mars 1998 où les représentants des organisations des employeurs et des travailleurs ont communiqué qu'ils enverront à bref délai leur avis unanime en voie de préparation.

L'avis unanime des représentants des organisations des employeurs et des travailleurs, communiqué par écrit, est repris ci-après.

¹ Voir également l'avis n° 435 du Conseil supérieur du 4 décembre 1992 (SHE-P464-1704)